Gouvernement du Québec

## **Décret 351-2001,** 30 mars 2001

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 230-2001 du 8 mars 2001, le ministre de l'Environnement exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 19 925 100 \$ pour son exercice financier 2000-2001:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques, pour son exercice financier 2000-2001, une subvention au montant de 19 925 100 \$ pris au programme 01, élément 04 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole de l'exercice financier 2000-2001, et ce, sur réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de Loi n° 5 sur les crédits 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

35886

Gouvernement du Québec

## Décret 352-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE par les décrets n° 59-2000 du 26 janvier 2000 et n° 1021-99 du 8 septembre 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13-01) et de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs, la Société de la faune et des parcs du Québec doit s'assurer du développement et de la gestion des parcs à des fins de conservation, d'éducation ou de pratique d'activités récréatives;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette même loi, la Société des établissements de plein air du Québec exécute tout autre mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement et dont les frais sont supportés par ce dernier;

ATTENDU QUE par le décret n° 338-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret n° 1328-2000 du 15 novembre 2000, le gouvernement autorisait la Société des établissements de plein air du Québec à contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 000 \$ pour financer les investissements à réaliser dans les parcs au cours des exercices 1999-2000 à 2002-2003;

ATTENDU QUE par le décret nº 661-2000 du 1e juin 2000, le gouvernement autorisait la Société des établissements de plein air du Québec à contracter des emprunts à court terme jusqu'au 31 mai 2001 pour un montant en capital global n'excédant pas 7 000 000 \$ pour combler ses besoins de liquidités;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a réalisé des investissements au montant de 20 000 000 \$ et a contracté des emprunts à cette fin;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a également contracté des emprunts dont le solde totalise 7 000 000 \$ pour combler ses besoins de liquidités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;